



Arrêté municipal
Réglementant la navigation et les activités nautiques
Dans les eaux maritimes baignant la plage de l'anse de la croix

ARRETE N° 2024 – 4

Le Maire de la commune de l'île d'Aix,

Vu les articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
Vu le code des transports, notamment l'article L.5242-2;
Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques;
Vu le Code du Sport et notamment ses articles A322-8, A322-9, D322-11 et R322-18,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-1 à L1332-9,
Vu la circulaire N° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,
Vu la loi N° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagés et autorisées,
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2018/090 du 28 juin 2018 du Préfet maritime réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique, et l'arrêté modificatif n° 2019/006 ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement.
Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de l'Anse de la Croix,
Considérant qu'il appartient au maire de fixer les horaires et les périodes de surveillance des plages, ainsi que de prescrire toutes mesures utiles, en vue de préserver la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La bande littorale des 300 mètres baignant la plage de l'Anse de la Croix, est balisée dans sa bordure extérieure à partir de la laisse des plus hautes mers, par des bouées sphériques jaunes dont le diamètre n'est pas inférieur à 0,80 mètre, mouillées à 200 mètres les unes des autres.

A l'intérieur de cette bande, il est créé une zone réservée à la baignade. Les limites du périmètre de baignade sont définies par les éléments et coordonnées ci-après, et positionnés sur le plan ou la carte annexés au présent arrêté:

ARTICLE 2 :

Sur la carte annexée au présent arrêté, la zone de baignade est délimitée par les points suivants:

bouées de zone	Longitude wgs84	Latitude wgs84	Longitude dm	Latitude dm
A	-1.179292	46.011297	-1°10.758'	46°0.678'
B	-1.179050	46.010339	-1°10.743'	46°0.620'
C	-1.178094	46.010472	-1°10.686'	46°0.628'
D	-1.178079	46.011157	-1°10.685'	46°0.669'

Ce secteur autorisé et surveillé pour la baignade est classé en 3^{ème} catégorie.

Cette zone de baignade est matérialisée par des bouées de couleur jaune.

L'usage d'engins de plage, accessoires à la baignade du type matelas pneumatiques ou embarcations gonflables, y est autorisé.

La circulation des engins nautiques non immatriculés, des voiliers, planche à voile, canoës est interdite dans la zone de bain.

ARTICLE 3 :

Le balisage est établi par les soins de la commune de l'île d'Aix.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. La commune assurera la publicité du présent arrêté sur la plage concernée.

ARTICLE 5 :

La pratique de la baignade hors des zones prévues suivants les dispositions et périodes de surveillance définies aux articles 2,3 et 5 et à l'annexe 2 se fait aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 6 :

Un schéma par plan ou carte représentant l'implantation des zones réglementées est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5.

ARTICLE 9 :

L'arrêté n° 2023-28, réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant l'Anse du Saillant, est abrogé.

ARTICLE 10 :

Monsieur le maire de l'île d'Aix. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente Maritime, et plus généralement tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la mairie et affiché à la mairie et sur les plages.

Fait à l'île d'Aix,

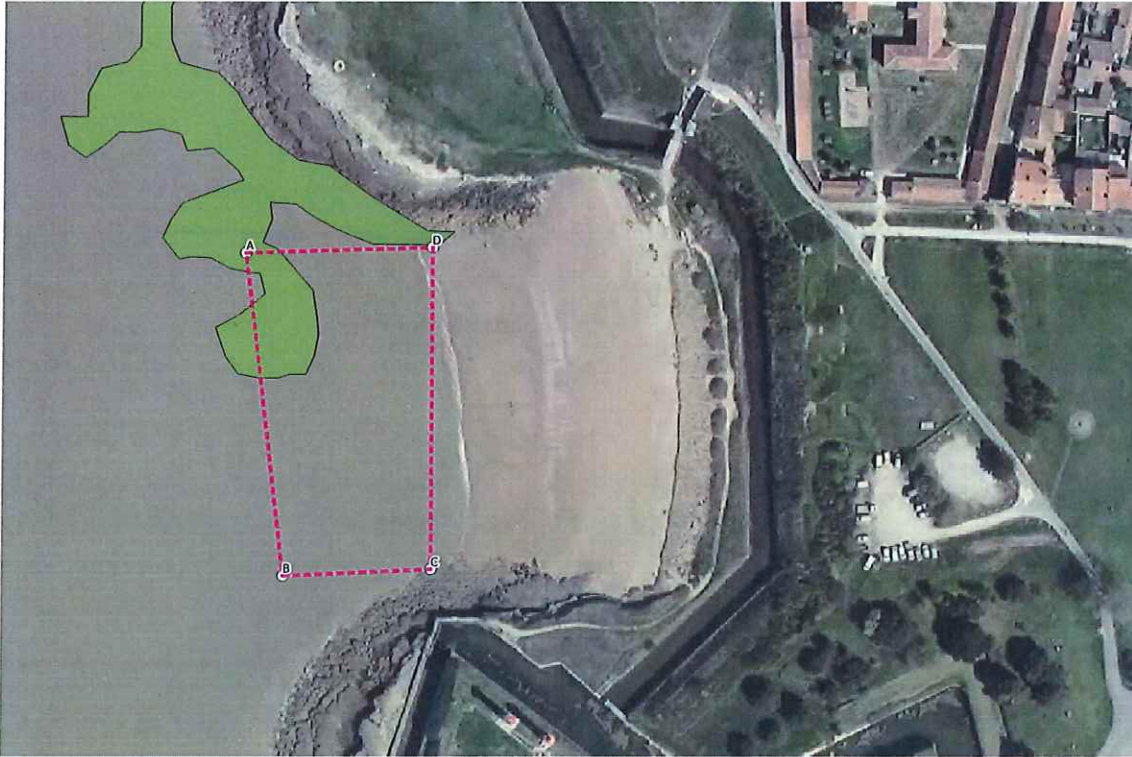
Le 23/02/2024

Le Maire



Patrick DENAUD

Annexe 1 : Zone de baignade de la plage surveillée de l'anse de la Croix



bouées de zone	Longitude wgs84	Latitude wgs84	Longitude dm	Latitude dm
A	-1.179292	46.011297	-1°10.758'	46°0.678'
B	-1.17905	46.010339	-1°10.743'	46°0.620'
C	-1.178416	46.010382	-1°10.705'	46°0.623'
D	-1.178489	46.011343	-1°10.709'	46°0.681'

Zone de
baignade

Annexe 2 : Police de la plage

ARTICLE 1 :

La surveillance de la plage de l'Anse de la croix est assurée tous les jours du 8 juillet au 1er septembre 2024 de 11H00 à 19H00.

La surveillance est assurée par deux sauveteurs disposant des diplômes réglementaires en permanence pendant toute la période de surveillance et de trois sauveteurs entre le 15 juillet et le 18 août 2024.

Un panneau placé sur le poste de secours indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 2:

Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1. aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 qui sont rappelées par affiches et/ou figurines apposées sur le poste de secours des sauveteurs.
2. aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignades.

ARTICLE 3 :

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.